

SNEC-Informations CFTC-Picardie Rentrée 2023

*Le Snec-CFTC Picardie a le plaisir de
vous remettre son dossier de Rentrée 2023*

*Conservez-le,
il vous sera utile tout au long de l'année scolaire !*



D.R.



CFTC-Picardie

2023/2024

Août 2023

N° 199

N° 199 Août 2023
Année scolaire 2023/2024

Directeur de la Publication

Diogène PONTHEU

Siège social

CFTC Picardie
52 rue Daire 80000
Amiens

Numéros

CPPAP : 0727S07411
ISSN : 07542259

Imprimerie

ISL-TELLIEZ-HOUDEVILLE,
280, rue H Bessemer 60100 CREIL
03 44 64 13 95

**NOUS CONTACTER
NOS COORDONNEES**



acad.amiens@sneec-cftc.fr

Sneec-CFTC Picardie
52 rue Daire 80000 AMIENS

Site académique :
www.sneec-cftc-picardie.fr

Site national :
www.sneec-cftc.fr

Permanences
Du lundi au vendredi
de 9 h à 16 h
ou sur rendez-vous

03.22.92.65.38
 07.66.58.20.84
06.22.17.17.74

Pages	SOMMAIRE
2	Sommaire / Nos coordonnées / Site internet et Facebook
3	Éditorial / Vacances 2023-2024
4	Organigramme du Sneec-CFTC Picardie
5 à 7	Echelles indiciaires / Indemnités / Prime d'attractivité / Mon bulletin de salaire
8	Prime d'attractivité / ISAE 1 ^{er} degré / ISOE 2 nd degré
9	Rupture conventionnelle / Transports candidats concours / Abonnements Transports
10	Adoption / Autorisation d'absence
11	Chèques vacances / Pass éducation / Déménagement / CESU / Congé parental / Maternité-Paternité
12	Espaces Accueil et Écoute / Action Sociale / Congés de maladie
13	Journée de carence / Régime Assurance Maladie
14	Prévoyance / Temps partiel thérapeutique
15	Allègement de service / Congés et disponibilités : Délégués Auxiliaires et suppléants
16	Congés et disponibilités : Contractuels ou Agréés Définitifs
17	Cumul d'activités / Congés de formation professionnelle / Formation 1 ^{er} et 2 nd degrés
18	Protection juridique des enseignants / Application E-COLIBRIS
19	Concours 2023-2024
20 / 21	Les suppléants, ces enseignants en précarité
21 à 23	Service enseignants : ORS 2 nd degré / I-Professionnel
24	Retraite
	Services aux adhérents

FACEBOOK-Site Picard

**Le Sneec-CFTC
Picardie
est sur**



Le Sneec-CFTC Picardie dispose d'outils plus modernes, plus ergonomiques, plus sécurisés... Bref, plus actuels ! Le contenu du site et de Facebook sont régulièrement enrichis : dossiers, publications, articles, actus nationales...

Nous vous invitons donc à les classer parmi vos favoris !



<https://www.sneec-cftc-picardie.fr/>



Cher(e)s collègues,

Le S nec CFTC Picardie est ravi de vous transmettre son nouveau dossier de rentrée 2023.

Malgré quelques revalorisations concernant le « Socle » (hausse du point d'indice de 1.5% au 1^{er} juillet 2023, le doublement de l'Isae/Isoe pour tous sans condition, l'indemnité de sujétions particulières des professeurs documentalistes, l'accès facilité à la hors-classe et à la classe exceptionnelle, hausse de la prime d'attractivité pour les débuts de carrière), le S nec CFTC Picardie sera vigilant à la mise en place de la revalorisation au niveau du « Pacte » (des missions complémentaires ouvrant à 1250 € brut / an par mission dans la limite de 3750 € brut / an).



Diogène Ponthieu
Président Académique

Bien que cette revalorisation du Pacte ne soit pas en accord avec nos revendications, « le travailler plus pour gagner plus » va cependant permettre à nombreux d'entre vous d'améliorer les fins de mois.

Cette année sera une période expérimentale concernant l'application du Pacte. Des dysfonctionnements pourront peut-être apparaître dans vos établissements. Le S nec-CFTC Picardie reste à votre écoute comme interlocuteur actif et privilégié auprès des différentes instances de l'Enseignement Catholique ou du Rectorat.

Pour ce faire, une nouvelle équipe exécutive se présente à vous (Cf le nouvel organigramme p4).

Je souhaite souligner et remercier l'engagement, la disponibilité et l'efficacité des élus, des chargés de missions, des correspondants, des délégués syndicaux du S nec-CFTC Picardie qui ont su relayer les informations et apporter leur aide.

VACANCES SCOLAIRES 2023-2024

Rentrée Scolaire 2023	4 septembre 2023 (la rentrée des enseignants : le 1er septembre 2023 *)		
Vacances TOUSSAINT 2023	Du 21 octobre au 6 novembre 2023		
Vacances NOËL 2023-2024	Du 23 décembre 2023 au 8 janvier 2024		
Vacances HIVER 2024	Du 17 février au 4 mars 2024	Du 24 février au 11 mars 2024	Du 10 au 26 février 2024
Vacances PRINTEMPS 2024	Du 13 au 29 avril 2024	Du 20 avril au 6 mai 2024	Du 6 au 22 avril 2024
Pont ASCENSION 2024	Du 8 au 13 mai 2024		
Vacances ÉTÉ 2024	Du 6 juillet ** au 2 septembre 2024		

(*) Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.

(**) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Dans les établissements privés, le calendrier officiel de l'année scolaire peut être adapté au niveau de l'établissement.



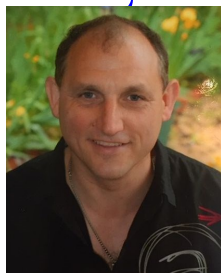
ZONE B (Amiens)

L'organigramme du Sniec-Picardie

Le Sniec-CFTC Picardie, une équipe à votre service



Diogène PONTHEIU
Président Académique
Réfèrent 1^{er} d.
Réfèrent Publications,
mutations 1^{er}d. Somme



Denis BASSET
Trésorier académique
Réfèrent retraites,
Mutations 2nd d.
Vice-président
académique
chargé de la Somme



Nathalie BLAQUIS

Béatrice HAIE
Vice-
présidente
académique
chargée
de l'Oise



Secrétaire



Pascal FROUIN
Vice-président
académique
chargé de l'Aisne
Réfèrent PLP,
chargé de
l'animation du
réseau des DS
nationaux



Aude CHRÉTIEN
Réfèrente 1^{er}
degré Aisne



Pauline VILAIN
Réfèrente
Formiris



Delphine VECTEN
Réfèrente
Secteur Agricole



Alcina TOMÉ
Réfèrente
handicap



Olivier DEFOSSEZ
Trésorier
adjoint académique



Pascal FONTENAY
Réfèrent avancements,
reclassements



Marie-Claude GUILLOT
Réfèrente
Harcèlement



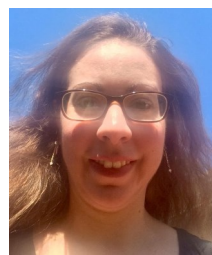
Gladys HURTEBIZE
Réfèrente
retraités



François DELANNOY
Webmaster



Corinne DUPUY
Réfèrente OGE
et CSE
Secrétaire académique



Jennifer
VAN DE WEGHE
Réfèrente
Protection
Sociale



Isabelle
JUMEL
Réfèrente 1^{er}
Degré Oise

4

SALAIRES BRUTS

La valeur du Point Fonction Publique sera modestement revalorisée au 1er septembre 2023 : **59.0734 € (+ 1.5 %)**.

Vous trouverez dans chaque tableau l'indice puis le salaire mensuel brut correspondant.

Pour obtenir un ordre de grandeur du salaire net, il convient de multiplier le montant brut environ par 0,8. Pour certains salaires se rajoute la prime «Grenelle».

Au 1^{er} mai 2023, le montant mensuel du SMIC a été fixé à 1 747.20 € brut (11.52 € brut / heure).

Le plafond mensuel de la Sécurité Sociale est de 3 666 € brut au 1er janvier 2023.

BULLETINS DE SALAIRE DEMATERIALISES

Avec l'espace numérique sécurisé ENSAP, tous les maîtres de l'académie disposent désormais de leur bulletin de paye en ligne.

Pour accéder à vos bulletins de paie en ligne, vous devez au préalable créer votre espace personnel sur le site ensap.gouv.fr.

Un certain nombre d'informations vous seront demandées lors de la première connexion.

Vous devrez saisir :

* votre numéro de sécurité sociale (les 15 chiffres), ce numéro sera par la suite votre identifiant de connexion à votre ENSAP ;

* pour les femmes, votre nom de naissance ;

* votre date de naissance ;

* un mot de passe sécurisé (8 caractères minimum comprenant majuscules, minuscules et chiffres) ;

* un **RIB** (celui du compte sur lequel votre salaire est actuellement versé) qui vous permettra de finaliser la création du compte puisque par sécurité on vous demandera de saisir une partie de votre **IBAN** pour l'activation de la rubrique «rémunération» de votre espace ;

* votre adresse électronique principale et une adresse électronique de secours.

GRILLES INDICIAIRES (point d'indice : 59.0734 au 1/9/2023)

Instituteurs Échelon	Ancienneté	Indice	Salaire au 1/09/2023
7	3 ans	417	2 052.80
8	3 ans 3 mois	438	2 156.17
9	4 ans	459	2 259.55
10		494	2 431.85
11	Sans limite	533	2 623.84

Hors Classe Certifié/PLP/PEPS/PE	Ancienneté	Indice	Salaire au 1/09/2023
1	2 ans	590	2 904.44
2		624	3 071.81
3		668	3 288.41
4	2 ans 6 mois	715	3 519.79
5	3 ans	763	3 756.08
6		806	3 967.76
7	Sans limite	821	4 041.60

AE	Ancienneté	Avancement accéléré 30%	Indice	Salaire au
7	3 ans	2 ans 9 mois	450	2 215.25
8	3 ans 6 mois		476	2 343.24
9	4 ans 6 mois		506	2 490.92
10			537	2 643.53
11	sans limite		560	2 756.75

Hors Classe Agrégés	Ancienneté	Indice	Salaire au
1	2 ans	757	3 726.54
2		800	3 938.23
3		830	4 085.91
HEA1	1 an	890	4 381.28
HEA2		925	4 553.58
HEA3	sans limite	972	4 784.94

Échelon	Durée		AGREGES		CERTIFIES/PLP/PEPS/PE	
	Ancienneté	Rythme accéléré 30%	Indice	Salaire au 1/09/2023	Indice	Salaire au 1/09/2023
1	1 an		450	2 215.25	390	1 919.88
2			498	2 451.55	441	2 170.94
3			513	2 525.39	448	2 205.40
4	2 ans		542	2 668.15	461	2 269.40
5			579	2 850.29	476	2 343.24
6	3 ans	2 ans	618	3 042.28	492	2 422
7			659	3 244.11	519	2 554.92
8	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	710	3 495.18	557	2 741.99
9	4 ans		757	3 726.55	590	2 904.44
10			800	3 938.23	629	3 096.43
11			830	4 085.91	673	3 313.03



D.R.

Classe Exceptionnelle Certifiés / PLP / PEPS / PE				Classe Exceptionnelle Agrégés			
Echelon	Ancienneté	Indice	Salaire au 1/09/2023	Echelon	Ancienneté	Indice	Salaire au 1/09/2023
1	2 ans	695	3 421.33	1 ^{er}	2 ans 6 mois	830	4 085.91
2		735	3 618.24	HeA1 *		890	4 381.28
3	2 ans 6 mois	775	3 815.15	HeA2		925	4 553.57
4	3 ans	830	4 085.91	HeA3		1 an	972
HeA1 *	1 an	890	4 381.27	HeB1	1013		4 986.78
HeA2		925	4 553.57	HeB2	Sans limite		1067
HeA3	Sans limite	972	4 784.94	HeB3			

* Pour les Certifiés / PLP / PEPS / PE, l'accès à l'échelon HeA1 se fait dans le cadre de listes d'aptitude ouvertes aux enseignants justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 4^e échelon.

Suite à l'action du Snec-CFTC Picardie, tous les MA titulaires d'un bac + 3 (1er et 2nd degrés) sont rémunérés en qualité de MA1. Si vous constatez que vous continuez à être rémunéré(e) à tort en qualité de MA2, prenez contact avec la permanence du Snec-CFTC Picardie.



Le Snec-CFTC continue à agir pour tous les autres MA2 avec une attention particulière pour ceux exerçant en lycée professionnel.

Au 1/09/2023	Annuel	Mensuel
ISAE (1 ^{er} degré)**	2 550	212.5
ISO Part fixe (2 nd degré)**	2 550	212.5
ISOE Part modulable (Professeur Principal)		
3 ^{ème} (collège) et 2 nd (lycée) 1 ^{ère} année BEP/CAP 2 nd , 1 ^{ère} et Ter Bac Pro	1 475.74	122.98
1 ^{ère} et Ter (lycée) Autres classes LP		
6 ^{ème} , 5 ^{ème} , 4 ^{ème}	1 289.44	107.45

MA	Durée	MA1		MA2	
ÉCH.	Ancienneté/ Choix (20%)	Indice	Salaire au 1/09/2023	Indice	Salaire au 1/09/2023
1	3 ans / 2 ans 6 mois	351	1 727.90*	321	1 580.21*
2		376	1 850.97	336	1 654.06*
3		395	1 944.50	351	1 727.90*
4	4 ans /	416	2 047.87	368	1 811.58
5		439	2 161.10	384	1 890.34
6	3 ans	460	2 264.48	395	1 944.49
7		484	2 382.62	416	2 047.87
8	Sans limite	507	2 495.85	447	2 200.48

* le montant étant inférieur au SMIC, ces échelons ne peuvent être rémunérés en dessous de l'indice 361 soit 1 777.12 €

Les remplacements de courte durée sont rémunérés sur la base du taux HSE.

Ils font l'objet d'un contingentement par établissement.

SFT au 1/07/2023	Indice plancher : 449	Indice plafond : 717
1 enfant	2.29	2.29
2 enfants	76.98	116.56
3 enfants	192.07	297.61
Par enfant sup.	137.19	216.35

Les prochains salaires seront virés sur votre compte bancaire :
le 27 septembre 2023 ;
le 27 octobre 2023 ;
le 28 novembre 2023 ;
le 20 décembre 2023.

Heures supplémentaires au 1/09/2023	Majoration 1 ^{ère} HS (20 %)	HSA **	HSE	Surveil- lance
Agrégés HC et CE* 15h	255.92	213.26	66.64	26.66
Agrégés 15h	232.65	193.88	60.59	24.24
Certifié/PLP HC et CE* 18h	177.11	147.60	46.12	18.45
Certifié/PLP 18h	161.01	134.18	41.93	16.77
PEPS HC et CE* 20 h	159.40	132.84	41.51	16.60
PEPS 20 h	144.91	120.76	37.74	15.09
AE 18h	135.11	112.59	35.19	14.07
AE EPS 20 h	121.60	101.33	31.67	13.67
MA1 18h	131.47	109.56	37.96	15.18
MA2 18h	122.38	101.98	35.12	14.05
MA1 EPS 20 h	118.32	98.60	34.16	13.67
MA2 EPS 20 h	115.37	96.14	31.61	12.64

* HC : Hors Classe ; CE : Classe Exceptionnelle
** au prorata pour un temps partiel ou incomplet

Indemnité Compensatrice de CSG

Depuis janvier 2018, une ligne supplémentaire est apparue sur la fiche de salaire : «IND. COMPENSATRICE CSG» avec le code 202206.

Elle fait suite à l'augmentation de la cotisation CSG (+ 1,7 %) partiellement compensée par la suppression de la cotisation de solidarité (1 %).

Maîtres Délégués		
Indice brut détenu	Indice majoré	Montant annuel brut
Inférieur ou égal à 408	Moins de 368	1500 €
de 409 à 412	368	1450 €
de 413 à 441	369 à 388	1400 €
442	389	1350 €
de 443 à 469	390 à 410	1300 €
de 470 à 471	411	1250 €
de 472 à 500	412 à 431	1200 €
501	431	1150 €
de 502 à 591	433 à 498	1100 €
592	499	1050 €
593	500	1000 €
de 594 à 595	501	950 €
596	502	900 €
597	503	850 €
de 598 à 599	504	800 €
600	505	750 €
Supérieur ou égal à 601	506 et plus	700 €

Prime d'attractivité

Maîtres Titulaires (contractuels)			
Echel CN *	Montant annuel brut	Mensuel brut	Hausse
1	2130.00	177.50 €	Nouveau
2	2980.00	248.33 €	35 %
3	3370.00	280.83 €	64 %
4	3180.00	265.00 €	112 %
5	2880.00	240.00 €	162 %
6	2500.00	208.33 €	178 %
7	1500.00	125.00 €	67 %
8	400.00	33.33 €	0 %
9	400.00	33.33 €	0 %

* CN : classe normale

Affectation :

- Désignation du service gestionnaire
- N° du poste : département + code de l'établissement
- N° de gestion : 902 = Collèges ; 903 = lycées + département

Libellé du poste : établissement du contrat

Siret : numéro de Sécurité Sociale de l'employeur

Temps de travail :

- $\geq 70\%$ du temps complet
" + de 151,67 h"
- $< 70\%$: fraction

Traitement brut ou salaire mensuel de base, proratisé en cas de temps partiel ou incomplet.

S'il y a lieu :

- ISAE
- ISOE part fixe
- ISOE part modulable
- Ind. compensatrice CSG
- HSA, HSE
- IMP
- Indemnité différentielle
- SFT
- Régularisation (Indemnités Journalières SS)

Déductions :

- CSG
- CRDS
- Cotisations salariales URCREP
- Cotisations retraites complémentaires
- s'il y a lieu : cotisation PREFON
- Transfert Prime Points

Identification :

- 206 = Éducation nationale
- N° de Sécurité Sociale de l'enseignant
- Code-clé
- Grade (échelle de Rémunération)
- Nombre d'enfants à charge ouvrant droit au SFT
- Échelon dans le grade
- Indice majoré correspondant au grade et à l'échelon
- Temps partiel : fraction du temps de travail

Charges salariales et charges patronales (versées par l'Etat)

Montant de l'impôt prélevé à la source

Rappels éventuels (un décompte doit être fourni) :

- MC = mois en cours
- AC = rappel (ou précompte) concernant l'année en cours
- AA = appel (ou précompte) concernant l'année ou les années antérieures

Les taux de cotisation appliqués sur les rappels sont ceux en vigueur à la date de leur paiement

Bases Sécurité Sociale :

- base des cotisations de SS de l'année (total du salaire brut depuis le 1er janvier)
- base de calcul des cotisations de SS du mois (total du salaire brut de ce mois)

Montant imposable :

- salaire net à payer cumulé depuis le 1er janvier + CSG non déductible + CRDS
- salaire net à payer du mois + CSG non déductible + CRDS

Agent payeur (DDFIP)

Principales abréviations :

- CSG : Contribution sociale généralisée
- CRDS : Contribution au remboursement de la dette sociale
- SFT : supplément familial de traitement
- Cot. Ouv. : cotisation ouvrière (part salariale)
- Cot. pat. : cotisation patronale
- Plaf. : sur la partie du salaire inférieure au plafond SS
- Déplaf. : sur la totalité du salaire
- DDFIP : Direction départementale des finances publiques
- SS : Sécurité Sociale
- URCREP : Union de recouvrement des cotisations de retraite de l'enseignement privé : organisme chargé de répartir les cotisations prises en charge ou précomptées par l'Etat dans les caisses de retraite complémentaire auxquelles est affilié l'établissement d'enseignement privé concerné

Salaire net mensuel avant impôt

Salaire net du mois après déduction de l'impôt sur le revenu

Salaire brut mensuel et charges

Date de mise en paiement, compte sur lequel est viré le salaire



PRIME D'ATTRACTIVITE (montant 2023)



La prime d'attractivité est versée à certains personnels depuis le mois de mai 2021. Les textes ont été publiés au JO du 14 mars 2021.

Toutes les infos sur :

<https://www.snec-cftc.fr/prime-dattractivite-les-textes-ont-ete-publies-au-jo-du-14-mars-2021/>



	<u>Maîtres contractuels définitifs (toutes échelles de rémunération)</u>	
Montant annuel brut :	2 130 €	dégressif jusqu'à 400 €
	<u>Maîtres délégués</u>	
Montant annuel brut :	1 500 €	dégressif jusqu'à 700 €

ISAE / ISOE

Enseignants 1^{er} Degré :

Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Elèves (ISAE) : le montant annuel brut est de 2 550 € pour un temps plein. Pour un temps partiel ou incomplet, le montant est proportionnel au temps de service.

En cas d'absence (maladie, formation, ...) l'ISAE est versée proportionnellement au salaire.

Ainsi, quand le plein traitement est maintenu, l'ISAE est versée intégralement.

Quand le maître bénéficie d'un demi-traitement, il en est de même pour l'ISAE.

En revanche, en cas de congé longue maladie (CLM) ou longue durée (CLD), l'ISAE n'est pas versée.

Enseignants 2nd Degré :

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) comprend deux parts (voir taux p. 6) :

- **la part fixe** qui est versée à tous les enseignants. Pour un temps partiel ou incomplet, le montant est proportionnel au temps de service.

EN CAS D'ABSENCE (MALADIE Y COMPRIS CLM ET CLD, FORMATION...) L'ISO EST VERSÉE PROPORTIONNELLEMENT AU SALAIRE. AINSI, QUAND LE PLEIN TRAITEMENT EST MAINTENU, L'ISO EST VERSÉE INTÉGRALEMENT. QUAND LE MAÎTRE BÉNÉFICIE D'UN DEMI-TRAITEMENT, IL EN EST DE MÊME POUR L'ISO.

- **la part modulable** qui est versée aux seuls professeurs principaux, selon un barème indépendant du temps de service, mais qui varie selon les classes. En cas d'absence (maladie, ...) il est fait une retenue de 1 / 360^{ème} par journée.

RUPTURE CONVENTIONNELLE

La rupture conventionnelle consiste en un accord mutuel par lequel un agent et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions. La rupture conventionnelle est ouverte au maître titulaire et au contractuel en CDI. Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties.

L'agent perçoit une indemnité de rupture (s'il n'était pas en disponibilité l'année précédent la rupture).

Il a également droit aux allocations de chômage, s'il en remplit les conditions d'attribution.

À noter : si vous avez signé un engagement à servir l'État à la fin d'une période de formation (concours), vous devez avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement.

FRAIS DE TRANSPORT AUX CONCOURS

Les maîtres en fonction peuvent bénéficier chaque année de la prise en charge des frais de transport pour un unique concours (épreuve d'admissibilité ou épreuve d'admission).

Il n'y a pas de prise en charge des frais d'hébergement.

Le remboursement des frais de transport se fait sur la base du billet SNCF

2nde classe ou d'un déplacement en voiture (selon le barème kilométrique).

Les démarches sont à faire auprès du bureau DEC5 à la division

«Examens et Concours» au Rectorat.

Il faut joindre :

- Un justificatif de fonction (arrêté de nomination) ;
- Un certificat de présence ou un relevé de notes ;
- Les billets SNCF



REMBOURSEMENT ABONNEMENT TRANSPORT

Tous les enseignants (y compris les Délégués Auxiliaires [DA] et suppléants) des établissements privés peuvent bénéficier de la prise en charge partielle des titres d'abonnement pour les déplacements Résidence - Lieu de Travail (cartes et abonnements annuels ou mensuels, délivrés par les entreprises de transport).

La prise en charge est égale à 50 % du titre, sans pouvoir excéder un plafond mensuel de

96.36 € au 01/01/2023

Une demande est à faire auprès des services académiques.



Le congé débute au jour d'arrivée de l'enfant au foyer, ou dans les 7 jours précédant la date prévue de cette arrivée.

En cas d'adoption à l'étranger, le maître peut demander une disponibilité non rémunérée pour se rendre dans les Dom, les Tom, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger pour adopter un enfant.

Le congé ne peut pas être supérieur à 6 semaines.

Temps partiel : pendant le congé d'adoption, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue.

Le maître est considéré comme un agent exerçant à temps plein en matière de rémunération.



Durée du congé d'adoption		
Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants à charge avant adoption	Durée
1	0 ou 1	10 semaines
	2 ou plus	18 semaines
2 ou plus	-	22 semaines

AUTORISATION D'ABSENCE DES MAITRES

AUTORISATIONS de DROIT	
Paternité et Adoption	3 jours ouvrables, consécutifs ou non, dans les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée de l'enfant. Droit ouvert au père ou à la mère en cas d'adoption.
AUTORISATIONS pour événements de famille (mesure de bienveillance de l'administration) Avis du chef d'établissement	
<i>Mariage ou PACS de l'intéressé</i>	<i>5 jours ouvrables * (cf note ci-dessous)</i>
Décès : conjoint, père, mère Décès : enfant	3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel) 7 jours ouvrables (+ délai de route éventuel) + 8 jours supplémentaires (congé de deuil)
Maladie d'un enfant (âge limite 16 ans, sauf enfant handicapé)	- Nombre de $\frac{1}{2}$ journées hebdomadaires travaillées + 1 jour. ** - Au delà : congé non rémunéré.
Maladie très grave : conjoint, père, mère	3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel)
AUTORISATIONS d'absence accordées par certaines académies Avis du chef d'établissement	
Mariage enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Décès proche parent : frère, sœur, neveu, nièce, grand-parent, beau-parent du maître ou du conjoint	1 jour ouvrable (+ délai de route éventuel)

D.R.



*** Exceptionnel :**
le Rectorat indique en effet que les enseignants «disposent d'une grande latitude pour organiser cet événement compte tenu des congés scolaires».

** - Si les 2 parents sont agents de l'État, il est possible que l'un des 2 agents cumule l'ensemble des droits (obligation de fournir un certificat médical précisant la nécessité de la présence d'un parent aux côtés de l'enfant malade.)

- Si le maître assume seul la charge de l'enfant ou si son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour enfant malade ou si son conjoint est à la recherche d'emploi, il peut voir ses droits doublés.

- Pour la rentrée scolaire : des facilités d'horaire sont accordées.

Pour les fêtes religieuses :
les enseignants peuvent obtenir une autorisation d'absence (chef d'établissement)

Le Chèque-Vacances...
C'est pour tous, D.R.
partout et
tout le temps



CHEQUES VACANCES

Sous réserve de remplir les conditions réglementaires (notamment de revenus), les enseignants titulaires des établissements privés peuvent prétendre aux Chèques-Vacances.

Vous pouvez vérifier l'éligibilité sur le simulateur du ministère.

Pour tout renseignement, consultez le site :

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/agents/Views/Accueil.aspx>



PASS EDUCATION

Le Pass éducation permet à tous les enseignants en activité (contractuels définitifs ou provisoires, délégués auxiliaires, à temps complet ou non) dans les écoles, collèges et lycées, d'accéder gratuitement aux collections permanentes des musées et monuments nationaux (voir liste sur www.education.gouv.fr), mais aussi dans d'autres lieux.

Le **pass éducation**
Vers de nouveaux services pour les enseignants

A demander au secrétariat des établissements.

DEMEMAGEMENT

Les maîtres contractuels définitifs, sous certaines conditions réglementaires (durée de service dans le précédent établissement ou rapprochement familial), peuvent bénéficier des dispositions du Décret 90.437 du 28 mai 1990 pour la prise en charge de leurs frais de déménagement.



D.R.

Il convient de consulter la circulaire rectorale publiée à la rentrée (demande à faire habituellement avant fin septembre).

AIP : aide à l'installation pour les nouveaux enseignants (première nomination)

CHEQUE EMPLOI CESU



SERVICE GARDE D'ENFANTS

Le droit au CESU est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'aux 3 ans de l'enfant, ainsi que pour les enfants de 3 à 6 ans.

Le montant de l'aide varie entre 200 € et 700 € (pour une année pleine et par enfant) en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales du foyer. Pour les familles monoparentales, le montant varie de 265 € à 840 €. Le CESU peut être utilisé pour la garde d'enfants à domicile ou hors domicile (crèche, assistant maternel agréé).

Pour obtenir le formulaire et faire la demande, consulter le site :

<https://www.cesu-fonctionpublique.fr/>



CONGE PARENTAL ET AVANCEMENT

Pendant la 1^{ère} année de congé parental, la durée de ce congé est prise en compte dans sa totalité. Au-delà, elle est prise en compte pour moitié. Il convient également de bien dissocier la durée possible du congé parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant) et l'allocation versée par la CAF (PreParE). Le congé parental est accordé par période de 6 mois renouvelables. Consulter le site : www.caf.fr

Le traitement des enseignants est intégralement maintenu par l'État et ils conservent leurs droits à l'avancement.



MATERNITE-PATERNITE

Le congé de Paternité

25 jours calendaires (samedi, dimanche et jours fériés compris), dont 4 jours à poser immédiatement après les 3 jours de congé de naissance ; les 21 jours restants pourront être pris à la suite ou plus tard. Le traitement est intégralement maintenu

Congé prénatal + postnatal	16 semaines (prénatal : 6 + postnatal : 10)
Pathologie de la mère	Prénatal : + 2 semaines ; postnatal : + 4 semaines
Naissance d'un 3 ^{ème} enfant	26 semaines (prénatal : 8 + postnatal : 18)
Naissances multiples (Jumeaux, Triplés ou plus)	34 semaines (prénatal : 12 à 16 ; postnatal : 22 à 18) 46 semaines (prénatal : 24 ; postnatal : 22)

Le congé de Maternité

Le traitement des enseignantes est intégralement maintenu par l'État.

Sous réserve de l'avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, il est possible de reporter une partie de la durée du congé prénatal sur le congé postnatal :

- 1^{er} et 2^{ème} enfant : prénatal : 3 semaines ; postnatal : 13 semaines

- à partir du 3^{ème} enfant : prénatal 5 semaines ; postnatal : 21 semaines

En cas d'arrêt de travail pour maladie pendant la période au cours de laquelle l'enseignante a demandé le report du congé prénatal, ce report est annulé.

Le congé de maternité commence alors le 1^{er} jour de l'arrêt de travail.

La période initialement reportée est réduite d'autant.

Temps partiel : pendant le congé de maternité, l'enseignante est considérée comme un agent exerçant à temps plein en matière de rémunération.



D.R.





En cas de difficultés professionnelles ou personnelles (conditions d'exercice du métier, classe difficile, conflit, isolement, soucis [sociaux, personnels, familiaux, financiers...]), de problèmes de santé, de démarches administratives, d'un besoin d'une écoute attentive en dehors de tout lien hiérarchique, au sein d'un espace neutre, dans le respect de l'anonymat et de la confidentialité les services académiques mettent à votre disposition un espace au :

03 22 823 825 ou au 0 805 500 005.

ACTION SOCIALE

L'action sociale est destinée à accompagner tous les personnels de l'académie et à contribuer à leur bien-être personnel.

L'action sociale intervient dans les domaines du logement, de l'enfance, des loisirs, de la restauration ou pour faire face à des situations difficiles.

Vous pouvez utilement consulter le site du Rectorat :

www.ac-amiens.fr/action-sociale.

Les champs d'intervention sont multiples : logement, installation, vacances, loisirs, aides financières exceptionnelles, handicap (enfants, maladie adulte), retraités, restauration, enfance, études, aide, écoute.



À noter enfin que vos caisses de retraite complémentaire disposent également de fonds destinés à l'action sociale.



Consultez www.humanis.com ⇒

Personne en situation d'handicap :

Si vous avez un handicap (surdit , mobilit  r duite, handicap des mains...), le Rectorat peut fournir une aide financi re pour l' quipement dont vous avez besoin (ordinateur professionnel, appareils auditifs...).



Les conditions :  tre d clar  handicap    la MDPH et remplir le dossier du rectorat en joignant les justificatifs.

Pour cela vous devez contacter le service du rectorat :

action-sociale@ac-amiens.fr ⇒



Vous pouvez  galement contacter notre r f rente Handicap :

Mme Alcina TOM  : acad.amiens@snec-cftc.fr ou par t l. au **03 22 92 65 38**

LES CONGES MALADIES

	Contractuels d�finitifs	D�l�gu�s Auxiliaires et Suppl�ants (sauf contrat simple)
<p style="color: #f1c40f;">Cong� Maladie Ordinaire (CMO)</p>	<p>3 mois � plein traitement</p> <p>9 mois � demi-traitement</p>	<p>Apr�s 4 mois de service : 1 mois � plein traitement 1 mois � � traitement</p> <p>Apr�s 2 ans de service : 2 mois � plein traitement 2 mois � � traitement</p> <p>Apr�s 3 ans de service : 3 mois � plein traitement 3 mois � � traitement</p>
<p style="color: #f1c40f;">Cong� Longue Maladie (CLM) Liste au BO sp�cial n� 2 du 25.05.1989 Arr�t�s du 14.03.1986 modifi�s.</p>	<p>1 an � plein traitement 2 ans � � traitement</p>	<p style="color: #f1c40f;">Cong� de Grave Maladie Apr�s 3 ans de service : 1 an � plein traitement 2 ans � � traitement</p>
<p style="color: #f1c40f;">Cong� Longue Dur�e (CLD)</p> <p>Tuberculose, maladie mentale, cancer, poliomy�lite et SIDA.</p>	<p>3 ans � plein traitement 2 ans � � traitement Si maladie contract�e pendant le service : 5 ans � plein traitement 2 ans � � traitement</p>	

CMO, CLM et CLD,

l'emploi des contractuels de l'enseignement priv  est prot g .

Attention ! Dans l'enseignement public, le CLD n'est pas prot g .

Or, certains formulaires de l'enseignement public sont remis aux ma tres de l'enseignement priv , ce qui peut pr ter   confusion.

JOURNEE DE CARENCE



Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Journée de carence a été rétablie pour les fonctionnaires.

Elle a, bien entendu, été transposée aux enseignants des établissements privés sous contrat.

En cas de congé de maladie ordinaire pour maladie non professionnelle, le 1^{er} jour de congé n'est pas rémunéré sur la base de 1 / 30^{ème} (Traitement de base, ISO fixe et modulable, ISAE, HSA ; par contre le SFT est maintenu).

Cette journée de carence ne concerne pas :

- le congé ordinaire de maladie (COM) pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- le congé de longue maladie (CLM),
- le congé de longue durée (CLD),
- le congé de grave maladie.

Par ailleurs, le congé de maternité (y compris les couches pathologiques), le congé d'adoption et le congé de paternité ne sont pas concernés par le jour de carence.

Le jour de carence n'est pas appliqué notamment :

- Lorsque l'arrêt est prolongé, seul le 1^{er} jour de l'arrêt initial n'est pas rémunéré.
- En cas de reprise du travail d'au plus 48 heures (y compris samedi ou dimanche !) entre 2 arrêts, le jour de carence n'est pas appliqué au second arrêt.

Remarque : à condition que le nouvel arrêt prescrit prolonge l'arrêt précédent et qu'à ce titre le médecin ait coché la case «prolongation».

- Lorsque l'arrêt correspond à une ALD (Affection de Longue Durée), le jour de carence n'est appliqué qu'une seule fois lors du 1^{er} congé de maladie.

Le jour de carence est remboursé :

- Lorsque le maître en congé de maladie ordinaire (CMO) est placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM).
- Lorsque la maladie est reconnue rétroactivement maladie professionnelle.

REGIME D'ASSURANCE MALADIE

1. Prestations en espèces :

Il convient de différencier deux situations bien distinctes :

1.1 Les Maîtres contractuels ou agréés, définitifs ou provisoires :

Aucun justificatif d'arrêt n'est à transmettre à la Sécurité Sociale

Les maîtres ne relèvent pas de la Sécurité Sociale mais du Régime Spécial des Fonctionnaires (RSF). En conséquence, ils ont à transmettre **uniquement les volets n° 2 et 3 des certificats médicaux à leur chef d'établissement** (voie hiérarchique) qui les communiquera lui-même aux services académiques.

Il est impératif de conserver le volet n° 1 qui comporte le motif de l'arrêt (et qui est couvert par le secret médical).

L'autorité académique maintiendra soit le plein traitement, soit le 1/2 traitement (avec alors intervention du Régime de prévoyance qu'il faudra solliciter).

1.2 Les Suppléants et les Délégués auxiliaires :

Ces enseignants continuent à relever du Régime Général de la Sécurité Sociale.

Il convient alors d'adresser le volet n° 1 à la CPAM et le volet n° 3 au chef d'établissement, tout en conservant le volet n° 2.

Les maîtres perçoivent alors des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (IJSS) ou une pension d'invalidité qui font l'objet de reprise sur traitement par l'autorité académique, avec bien souvent des calculs peu transparents et surtout inintelligibles.

2. Prestations en nature

(remboursement des consultations, des médicaments...) :

Tous les enseignants continuent à relever de la Sécurité Sociale (et éventuellement de leur complémentaire santé).

La Carte Vitale reste indispensable.



Tout en étant couverts par la Protection Sociale de l'État, tous les enseignants (contractuels, délégués auxiliaires) des établissements privés bénéficient, heureusement, d'un régime de prévoyance (cotisation salariale de 0,2 % prélevée sur fiche de salaire).

Le régime de prévoyance :

- ♦ Il garantit des prestations complémentaires en cas d'incapacité, invalidité, lorsque les services académiques ne maintiennent plus le plein traitement. La garantie de revenus correspond à **95 % du salaire net de référence (le traitement de référence correspond au traitement indiciaire brut + SFT + ISO Part Fixe)**.
Il est porté à 100 % en cas de temps partiel pour raison de santé ou pour handicap.
- ♦ Il verse un capital décès aux ayants droit

IMPORTANT !

Pour le capital décès qui représente l'équivalent de 3 ans de salaire (plus des majorations pour enfant à charge), **des dispositions spécifiques permettent de modifier l'ordre des ayants droit habituels** (conjoint, enfants, parents, ascendants, héritiers). Pour cela, il est indispensable de procéder à une désignation sur le formulaire prévu à cet effet.

Suivant votre situation familiale personnelle, il peut être judicieux de procéder à une désignation particulière.

- ♦ Il dispose d'un Fonds Social.

Les dossiers sont à faire en lien avec votre établissement.

Dans la presque totalité des établissements privés catholiques de Picardie, les maîtres sont affiliés à UNIPREVOYANCE.

Il convient alors de contacter **UNIPREVOYANCE** 10 rue Massue 94307 Vincennes
01 58 64 42 40 www.uniprevoyance.org

NB : quelques établissements picards sont également affiliés à AG2R (www.ag2rlamondiale.fr), avec les mêmes prestations.



TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Du nouveau pour les enseignants ayant un contrat provisoire ou définitif (les maîtres délégués ne sont pas concernés par ces dispositions) :

Avant

Le Temps partiel thérapeutique était donné suite à un arrêt maladie, le comité médical était saisi. La procédure durait plusieurs semaines. Ce dispositif était limité à un an dans toute la carrière, par affection.

Maintenant

Il peut être demandé alors qu'on travaille. Le comité médical n'est plus saisi pour la 1^{ère} demande inférieure ou égale à 3 mois. La procédure est simplifiée et instantanée, dès réception du certificat médical par l'administration. S'il est prolongé, il faudra passer devant un médecin « expert » puis requérir l'avis du comité médical. Il reste limité à un an mais le maître qui travaille à nouveau pendant un an retrouve alors ses droits au temps partiel thérapeutique.

Texte de référence : [Décret 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État.](#)

En temps partiel thérapeutique, la rémunération est maintenue (hors HSA) et les heures libérées sont protégées.



ALLEGEMENT DE SERVICE POUR RAISON DE SANTE



L'allègement de service (article 7 du décret 2007-106 du 9 mai 2007)
doit être habituellement sollicité pour la mi-février.

Il peut, exceptionnellement, être accordé en cours d'année scolaire.

L'allègement de service **est une mesure exceptionnelle**, accordée en raison de l'état de santé du maître, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Chaque demande fait l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux.

Un allègement de service peut, par exemple, être accordé à la demande d'un maître qui souhaiterait poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il devrait suivre un traitement médical lourd.

Il peut également faciliter une reprise d'activité après une affectation sur un poste adapté.

L'allègement porte **au maximum**, sur le tiers des obligations réglementaires de service.

Par exemple, un professeur Certifié ne peut pas bénéficier d'un allègement supérieur à 6 heures ; il accomplit, dans ce cas, un service hebdomadaire de 12 heures.

Pour les personnels enseignants du premier degré, un Professeur des Ecoles exerçant dans une classe fonctionnant sur une semaine à quatre jours pourra bénéficier d'un allègement maximal de service de deux demi-journées en effectuant un service hebdomadaire de six demi-journées.

L'allègement de service est donné, selon les cas, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure.

Il ne saurait être renouvelé systématiquement l'année suivante, ce qui n'exclut pas cependant qu'un allègement soit accordé plusieurs années de suite, notamment selon une quotité dégressive afin que le maître concerné revienne progressivement vers un service complet.

Cependant, ce n'est pas une mesure pérenne.

Les heures libérées sont protégées et le salaire est maintenu.

Renseignements complémentaires auprès de la permanence du Sniec-CFTC Picardie.



CONGES ET DISPONIBILITES : Délégués Auxiliaires et suppléants

La circulaire du 18 mai 2009 précise les congés dont peuvent bénéficier les maîtres Délégués Auxiliaires (DA) ou suppléants.

Elle est disponible auprès
de notre permanence.

Il faut noter que « **les congés ne peuvent être attribués au delà du terme de l'engagement des maîtres délégués** ».



14

La circulaire 2009-059 du 23 avril 2009 a étendu aux maîtres contractuels ou agréés l'ensemble des congés et disponibilités dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions :

CONGÉS			
Accompagnement d'une personne en fin de vie	3 mois	Pas de rémunération	Service protégé pendant toute la durée du congé
Présence parentale (Enfant victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave rendant indispensable la présence soutenue d'une personne)	310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.	Pas de rémunération mais allocation de présence parentale (Contacter la Caisse d'Allocations Familiales).	Service protégé pendant toute la durée du congé
Congé parental (voir aussi page 10)	Accordé par période de 6 mois renouvelable. Il prend fin au plus tard au 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant. Le congé peut être écourté à la demande du maître.	Pas de rémunération. Droits à avancement page 9.	Service protégé pour une durée d'un an par congé parental , à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé. Au-delà, service non protégé. Réintégration avec une priorité A ou B

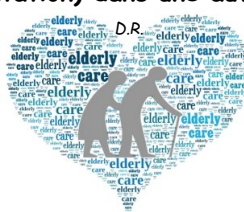
DISPONIBILITÉ d'OFFICE			
Mise en disponibilité	À l'expiration des droits à CLM ou CLD. Pour une période maximale d'un an, renouvelable 2 fois (3 fois sous certaines conditions).	Pas de traitement mais Indemnité correspondant à $\frac{1}{2}$ traitement (2/3 traitement si parent de 3 enfants) pendant 3 ans.	Service non protégé. Réintégration sur un service vacant ou admission à la retraite (RETREP).

DISPONIBILITÉ de DROIT			
Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire (PACS), à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.	3 années renouvelables 2 fois	Sans traitement	Service protégé pendant 1 an. Au-delà, service non protégé. Réintégration avec une priorité A ou B
Pour élever un enfant de moins de 12 ans. Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou au partenaire (PACS), ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	3 années renouvelables sans limitation	Sans traitement	Service protégé pendant 1 an. Au-delà, service non protégé. Réintégration avec une priorité A ou B
Pour suivre son conjoint ou son partenaire (PACS)	3 années renouvelables sans limitation	Sans traitement	Service protégé Réintégration avec une priorité A ou B

DISPONIBILITÉ SOUS RÉSERVE DES NÉCESSITÉS DE SERVICE			
Pour convenances personnelles	3 ans renouvelables. La durée de la disponibilité ne peut excéder 10 ans pour l'ensemble de la carrière.	Sans traitement	Service non protégé. Réintégration avec une priorité A ou B
Pour créer ou reprendre une entreprise	2 ans	Sans traitement	Service non protégé. Réintégration avec une priorité A ou B

Priorité A (= priorité perte d'emploi) dans l'académie d'Amiens.

Priorité B (= priorité contractuel définitif en mutation) dans une autre académie.



CUMUL D'ACTIVITE



En application du décret 2017-105 du 27 janvier 2017, les maîtres contractuels ainsi que les délégués auxiliaires qui souhaitent exercer une seconde activité doivent impérativement solliciter (au moins 2 mois avant la date de création ou reprise d'entreprise) des autorités académiques, sous couvert du chef d'établissement, une Autorisation de Cumul d'Activités.



Se référer à la circulaire rectorale du 4 juillet 2022.

CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Ces congés concernent :

- les maîtres contractuels justifiant d'une ancienneté de service de 3 ans, ainsi que :
- les Délégués Auxiliaires (DA) et suppléants, qui justifient de 36 mois de service, à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 au moins dans l'Éducation Nationale. La rémunération est de 85 % du salaire principal antérieur (dans la limite de l'indice brut 651 et sur la base d'un temps plein).

Si vous souhaitez compléter votre formation universitaire ou si vous souhaitez préparer un concours : Les demandes sont à déposer pour la mi-janvier.

Pour 2022 / 2023, le contingent de l'académie d'Amiens était de 88 mois

Il faut constater avec regret que seules 7 demandes ont été reçues :

- 3 pour préparer l'Agrégation,
- 1 pour préparer un master 1 langue étrangère FLE
- 1 pour préparer un titre de formateur
- 1 pour préparer un diplôme d'Executive Program Communication Digitale et Design Web
- 1 pour préparer le DSCG

Elles ont toutes été retenues pour un total de 79 mois.

FORMATION 1^{er} et 2nd Degrés

Pour tout renseignement, vous pouvez prendre contact avec :

FORMIRIS Hauts-de-France, 3 boulevard de Belfort, Entrée D 1^{er} étage,
Centre d'affaire Regus-CS 60357 59022 Lille Cedex ☎ : 03 20 14 51 51

✉ : Contact.hdf@formiris.org

Les formations auxquelles vous pouvez participer peuvent être prises en charge, soit dans le cadre national, soit dans le cadre des priorités territoriales, soit dans le cadre des Besoins Individuels des Établissements (anciennement «Crédits de Référence des Établissements» : CRE), soit même sur les fonds propres des établissements. A noter que, dans le 1^{er} degré, ces B. I. E. font généralement l'objet d'une mutualisation au niveau des Commissions Diocésaines. N'hésitez pas à consulter le catalogue des formations territoriales de Formiris HdF, qui recense les seules formations «prioritaires», ainsi que tous les autres catalogue qui arrivent dans les établissements, sans oublier les sites :

www.formiris.org et <https://www.univ-catholille.fr/etablissement/>



[institut-de-formation-pedagogiqueenseignement-catholique-hauts-de-france](https://www.univ-catholille.fr/etablissement/institut-de-formation-pedagogiqueenseignement-catholique-hauts-de-france)



Vous pouvez également bénéficier des formations inscrites au Plan Académique de Formation (PAF) du Rectorat.

Il faut le consulter sur le site du Rectorat (→ Emplois, carrières, formation → Espace professionnel → Formation tout au long de la vie).

Tout départ en formation, avec financement ou non, dépend, bien entendu, de l'accord de votre chef d'établissement.



La loi n° 83-634

du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a prévu en faveur des agents de l'Etat une garantie de protection fonctionnelle à l'occasion de leurs fonctions.

Il résulte de ces dispositions que le Rectorat est tenu de protéger les maîtres et de réparer le cas échéant leur préjudice, dans deux types de situations :

a) lorsqu'ils sont victimes d'insultes, de menaces, de diffamation, ou de violences physiques ;

Dès lors, le maître joindra à sa demande les pièces suivantes :

- ◇ sa déclaration des faits ;
- ◇ les témoignages en sa possession ;
- ◇ la plainte déposée en gendarmerie ou auprès des services de la police ;
- ◇ les certificats médicaux et éventuellement, les avis d'arrêt de travail.



b) lorsqu'ils sont victimes de dégradations commises sur leurs biens personnels (véhicules...).

Il faut qu'un lien direct puisse être établi entre la dégradation et la fonction (ex. : suites d'un conseil de classe ou de discipline, remarques faites aux élèves...).

Ces informations seront précisées par le chef d'établissement qui transmettra le dossier au Recteur.

Pour les besoins de l'administration, il y aura lieu de déclarer le sinistre à la compagnie d'assurance quel que soit le contrat souscrit (tiers, tous risques).

En effet, l'engagement de l'administration consiste à prendre à sa charge la «franchise» ou la fraction du préjudice matériel non couvert par le contrat d'assurance.

A la demande de l'agent, l'administration désignera à ses frais un avocat afin d'assurer la défense des intérêts de la victime si elle fait l'objet d'une convocation devant un tribunal.

Cependant, l'administration n'indemnise pas lorsqu'il s'agit de chocs, de fausses manœuvres, de vols ou tentatives de vols.

En effet, ces derniers ne sont pas considérés comme une atteinte aux biens visant la personne dans le cadre des fonctions qu'elle exerce.

La division des affaires juridiques du Rectorat (03 22 82 38 33) se tient à la disposition des agents pour tout renseignement complémentaire.

L'APPLICATION E-COLIBRIS

C'est la nouvelle application mobile à destination de l'ensemble des agents du MEN, de la Jeunesse et des Sports qui a vocation à faciliter et moderniser vos démarches RH.

Vous vous connecterez en utilisant vos identifiants académiques :
identifiant + mot de passe de messagerie.

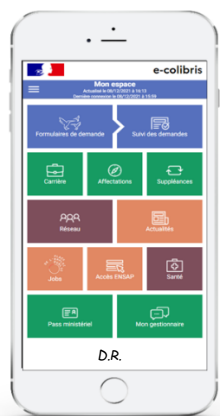
L'application e-colibris est téléchargeable sur Android ou iOS

(version d'OS minimale pour mon smartphone :

v10 pour Apple,

v5 pour Android).

Elle vous permettra de :



- réaliser une démarche administrative RH et en suivre l'évolution ;
- consulter vos données de carrière et son historique d'affectations ;
- consulter des actualités nationales & académiques (lettres d'information, Bulletins officiels...) ;
- accéder à l'ENSAP (visualiser et télécharger les bulletins de salaire) ;
- pouvoir justifier de son appartenance au Ministère à un tiers via un Pass ministériel où vous pourrez y joindre une photo d'identité ;
- accéder aux contacts de son réseau de proximité.

Cette application est simple d'utilisation, il faut utiliser le mail académique et son Mot de passe.

1. Reclassement et bonification

Les lauréats des concours 2023 seront reclassés au 1^{er} septembre 2023 en prenant en compte certains services passés selon la réglementation en vigueur.

Prime d'entrée dans le métier : Cette prime de 1 500 € est maintenue pour les seuls lauréats n'ayant pas exercé plus de 3 mois avant leur entrée en période probatoire (sont exclus, de fait, les lauréats des concours internes ainsi que ceux des concours externes ayant fait 3 mois ou plus de suppléance).

Elle est versée après l'obtention du contrat définitif (en novembre et février).

2. Les inscriptions pour tous les concours 2024 : au mois de septembre et octobre 2023. Au jour d'impression de cette brochure les dates précises ne sont pas encore connues.



N'hésitez pas à consulter le site Internet du Ministère :

www.devenirenseignant.gouv.fr, ainsi que le B. O. de référence qui sortira dans la 1^{ère} quinzaine de juillet.

Le Snec-CFTC Picardie diffusera son Dossier « Concours 2024 » en octobre, il sera disponible auprès de sa permanence ou sur son site.

Les dossiers RAEP sont à rendre en novembre 2023

Si pour les concours externes, le Master est le titre requis, le décret 2013-768 du 23 août 2013 oblige seulement à la licence pour les concours internes (CAER) (et le 2nd concours interne PE, qui n'est pas ouvert dans l'académie d'Amiens).

Il y a de plus des dispositions dérogatoires, pour les pères et mères d'au moins 3 enfants, pour les sportifs de haut niveau ainsi que pour le CAER CAPET ou CAER CAPLP.



En cas de succès au concours et pour obtenir un emploi dans un établissement catholique, le lauréat se doit de justifier du pré-accord de la CAAC.

En l'absence de ce pré-accord, il convient de prendre contact dans les meilleurs délais auprès de :

SAAR
(Service d'Accueil et d'Aide au Recrutement)
43 rue Laurendeau
80000 Amiens
Tél. : 03 22 33 51 00

Autorisation d'absence

Les 2 jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable), que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail.

Lorsque les 2 jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.



La loi du 12 mars 2012 permet aux **Délégués Auxiliaires (DA) en CDD d'accéder au CDI** avec cependant le maintien de la double précarité de l'emploi et de la rémunération.

Les Concours Réservés ne sont plus ouverts.

ATTENTION !

Le CDI ne permet pas de sortir de la précarité, loin de là ! Seuls les concours (Externes [CAFEP] et Internes [CAER]) procurent un emploi stable (contrat définitif) et une rémunération de Certifié / PLP / PEPS / PE.

Quelques rappels sur le statut des enseignants.

Il est indispensable de bien distinguer :

1. Les maîtres contractuels (en Contrat Provisoire [CP], puis en Contrat Définitif [CD]).

Ces enseignants sont rémunérés dans le 1^{er} Degré comme PE / Instituteur et dans le 2nd Degré comme Agrégé / Certifié / PLP / PEPS / AE mais aussi quelques-uns comme MA. Ils ont tous la même protection sociale, les mêmes droits et priorités dans le cadre des accords sur l'emploi.

2. Les maîtres Délégués Auxiliaires (DA) 1^{er} degré et 2nd degré

- **en CDD** (Contrat à Durée Déterminée)
- **en CDI** (Contrat à Durée Indéterminée)

Dans les 2 cas, ces enseignants ont un emploi précaire (accordé au mieux dans le cadre de l'année scolaire et renouvelable) **et sont rémunérés comme MA1 (voir page 6) ou MA2.**

Pour les MA2, la circulaire n°2015-184 du 2 novembre 2015 prévoit que les maîtres délégués peuvent bénéficier d'un avancement à l'ancienneté ou au choix sur leur échelle de rémunération (voir tableau page 6).

Les avancements à l'ancienneté font l'objet d'un arrêté rectoral collectif, généralement en fin d'année civile, avec un effet financier rétroactif.

Pour l'obtention d'un CDI, en application de la loi du 12 mars 2012 et de la circulaire du 17 avril 2012, sont concernés les DA qui remplissent **les conditions cumulatives d'ancienneté (6 ans) et de continuité de service.**

Aucune démarche n'est à faire, l'obtention du CDI se fait automatiquement.

Il n'y a pas de condition de titre.

Il y a environ 600 DA en CDD et 120 DA en CDI en fonction en Picardie sur un effectif de plus de 3 300 enseignants (1^{er} degré et 2nd degré).

ATTENTION !

Le maître titulaire d'un CDI reste un DA, toujours en situation de double précarité (emploi et rémunération).

L'emploi du maître en CDI est remis en jeu au terme de chaque contrat et à chaque fin d'année scolaire.

Dans la limite des emplois disponibles, il n'est, de fait, «indéterminé» qu'au niveau départemental ou académique (mais pas pour un établissement donné).

Il ne faut donc pas confondre MA en CDI et MA en contrat définitif.

«L'avantage» du CDI est d'octroyer une indemnité de licenciement en cas de perte d'emploi.

Dans le cadre des accords sur l'emploi, le DA en CDI a également une meilleure priorité que le DA en CDD (mais bien après les maîtres contractuels définitifs ou provisoires et les lauréats des concours).

1. Obligations de Service

La réglementation a été modifiée à la rentrée 2015. Un dossier plus exhaustif a été édité par le Sniec-CFTC. Il est disponible auprès de notre permanence. Il convient de rappeler que les Obligations Réglementaires de Service (ORS) restent fixées dans un cadre hebdomadaire (Certifiés / PLP 18h, PEPS 20 h, Agrégés 15 h sauf EPS 17 h).

- Pondération : Dans les lycées d'enseignement général ou technologique, toutes les heures effectuées dans les classes de 1^{ère} et de terminale sont pondérées à 1,1 dans la limite de 10. Toutes les heures effectuées dans les classes de BTS sont pondérées à 1,25. Ces dispositifs de pondération s'appliquent pour le décompte des maxima de service du corps d'appartenance de l'enseignant. Vous pouvez utilement utiliser le calculateur qui est sur le site



www.sniec-cftc.fr

Les enseignants d'EPS ayant au moins 6 h en 1^{ère} et terminale en lycée d'enseignement général ou technologique et les enseignants ayant au moins 6 h dans les classes de 1^{ère} ou terminale Bac pro ainsi que dans les classes de CAP ne bénéficient pas des pondérations mais d'une indemnité de sujétion de 400 € / an.

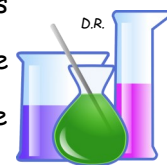
PLP : un PLP qui fait des heures en LG ou LT a le droit de bénéficier des heures de pondération, au même titre que les Certifiés (en heure poste ou en HSA).

- Heure de Laboratoire (SVT et Sciences Physiques) en collège uniquement :

1 h d'allègement en cas d'absence d'agent de laboratoire pour les enseignants exerçant au moins 8 h.

Depuis la rentrée 2018, les dotations des établissements font l'objet d'une attribution fléchée à partir de la déclaration de service des enseignants.

Ainsi tous les maîtres concernés bénéficient automatiquement de cette heure de laboratoire.



- Indemnité pour Mission Particulière (IMP) : Le Sniec-CFTC Picardie a édité un dossier disponible sur son site académique ou à sa permanence.

- Effectifs pléthoriques : Il n'y a pas de minoration de service.

Par contre, pour tous les enseignants (hors LP) assurant au moins 6 h devant un effectif supérieur à 35 élèves, il y a le versement d'Indemnité de sujétion de 1 250 €.

L'effectif à prendre en compte est celui au 15 octobre.



- Coordination en EPS : L'heure de coordination est rémunérée par une IMP dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire. Le montant est de 1 250 € (2 500 € si l'établissement compte plus de 4 enseignants en équivalent temps plein).

- Documentalistes : Les documentalistes sont tenus de fournir un service hebdomadaire de «36 heures, dont 6 heures sont consacrées aux tâches de relation avec l'extérieur». Le service au CDI devant élèves est donc de 30 heures.

En temps partiel ou incomplet, le temps de travail réservé aux tâches extérieures est calculé sur la base de 1 / 6^{ème} du temps total consacré au travail de documentation.

Ainsi, un documentaliste rémunéré sur la base de 12 / 36^{ème} doit consacrer 10 heures à son CDI et 2 heures à des tâches extérieures.



- 2^{ème} heure supplémentaire obligatoire : L'article 4 du décret 2014-940 du 20 août 2014 précisait que «dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service.»

Le décret 2019-309 du 11 avril 2019 porte cette obligation à deux heures supplémentaires depuis septembre 2019 :

Article 1 : «Au III de l'article 4 du décret du 20 août 2014 susvisé, les mots : « une heure supplémentaire hebdomadaire » sont remplacés par les mots : « deux heures supplémentaires hebdomadaires ».

Pour mémoire le taux de la 1^{ère} HSA est majorée de 20 %.

Cette majoration ne concerne pas la 2^{ème} heure.



Un bouquet de services

D.R.

I-Professionnel

pour les personnels



2.I-Professionnel et messagerie professionnelle

2.1 I-Professionnel

Les enseignants des établissements privés bénéficient du service I-Professionnel (à ne pas confondre avec I-Prof réservé aux maîtres de l'enseignement public).

I-Professionnel vous permet de façon sécurisée :

- * de consulter votre dossier administratif,
- * de compléter votre curriculum vitae,
- * de vous informer sur vos perspectives de carrière,
- * d'accéder à des guides pour gérer votre carrière,
- * de contacter par messagerie votre correspondant de gestion,
- * de postuler pour le vivier 1 de la classe exceptionnelle.

N'hésitez pas à le consulter en vous rendant sur le site du Rectorat : www.ac-amiens.fr

N'oubliez pas de vérifier les informations et d'enrichir votre CV.

2.2 Messagerie professionnelle

Les services du Rectorat, votre inspecteur et aussi les organisations syndicales communiquent sur votre adresse académique. Si certains ont pris l'habitude de consulter régulièrement cette messagerie, d'autres le font à un rythme très irrégulier et certains semblent n'avoir jamais activé cette messagerie...

Le Rectorat vous informe également de certains remboursements.



Si ce n'est déjà fait :

Connectez-vous sur le site du rectorat d'Amiens (www.ac-amiens.fr).

Sur la page d'accueil, cliquez sur Espace-Pro.

Sous le mot messagerie, choisissez "obtenir vos paramètres de messagerie".

Cliquez ensuite sur "Service de réinitialisation du mot de passe" qui se trouve sous « récupération des paramètres ».

Vous aurez ensuite besoin de votre NUMEN et de votre date de naissance.

Une fois cette démarche faite, vous pouvez l'enregistrer. L'accès ultérieur en sera simplifié...

Votre adresse électronique est habituellement sous la forme : prenom.nom@ac-amiens.fr (sauf cas d'homonymie). Si vous n'avez plus votre Numen, vous pouvez solliciter le Rectorat par écrit (ce.dpe1@ac-amiens.fr) pour l'obtenir à nouveau.

RETRAITE

(Selon la réglementation en vigueur à la date d'impression)

Il se peut que vous envisagiez de faire valoir vos droits à retraite ou de bénéficier d'une retraite progressive (à ne pas confondre avec la Cessation Progressive d'Activité, la C. P. A. qui n'existe plus).

Vous pouvez obtenir tous les renseignements utiles après de la permanence régionale du Snec-CFTC.

Les informations ci-dessous sont en attente de l'application totale de la réforme

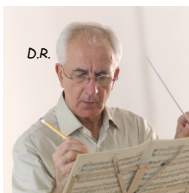
Il faut distinguer les conditions d'ouverture du droit à la retraite (liées à l'année de naissance) et les conditions pour le calcul du montant de la retraite (liées à l'année de naissance et aux trimestres).

1. Retraite de base du Régime Général de la Sécurité Sociale (RGSS) :

Naissance	Age légal	Trimestres exigés	Naissance	Age légal	Trimestres exigés
1960	62 ans	167	1964	63 ans	171
1/1 au 31/8 1961	62 ans	168	1965	63 et 3 mois	172
1/9/1961 au 31/12/61	62 ans et 3 mois	169	1966	63 et 6 mois	172
1962	62 et 6 mois	169	1967	63 et 9 mois	172
1963	62 et 9 mois	170	1968 et après	64 ans	172

Faute de justifier le nombre de trimestres requis, le taux plein (= 50 %) est systématiquement accordé, quel que soit le nombre de trimestres, quand le salarié fait valoir ses droits à compter de sa limite d'âge (**p21) (67 ans).

21



Le taux plein au RGSS permet de bénéficier des retraites complémentaires sans décote.

Par contre, la retraite du RGSS sera «proportionnelle» si le nombre de trimestres est inférieur au nombre requis.

Au RGSS, il est ainsi possible d'avoir le taux plein tout en ayant une retraite «proportionnelle».



**** p. 21 : Sous certaines conditions, les enseignants peuvent être maintenus en fonction au-delà de leur limite d'âge (voir point 3.3)**

2. Départ anticipé sous couvert du RETREP

Le RETREP est un régime temporaire spécifique aux enseignants contractuels ou agréés du Privé ; il permet des conditions d'âge «dérogatoires» pour faire valoir ses droits à retraite avant l'âge légal pour les enseignants du Premier Degré et les mères de trois enfants et plus.

2.1. (Anciens) Instituteurs

Les maîtres contractuels ou agréés qui justifient déjà de 15 ans (ou 17 ans pour ceux qui ne justifient pas de 15 ans de service au 1er juillet 2011) de service en qualité d'Instituteur titulaire peuvent faire valoir leurs droits à retraite anticipée.

2.2. Mères de famille

2 conditions cumulatives : **Avoir 15 ans de service et 3 enfants vivants avant le 31 décembre 2011.**

2.3. Les personnes reconnues en incapacité permanente

2.4. Les mères d'un enfant atteint d'une infirmité

3. Date de cessation de fonction



3.1. Instituteurs et Professeurs des Écoles

Les Instituteurs et Professeurs des Écoles des établissements privés ont l'obligation de cesser leurs fonctions au 31 août afin de faire valoir leurs droits à retraite au 1^{er} septembre (Attention : projet de réforme à venir)

Ne sont pas concernés : les maîtres en situation d'invalidité ou parents d'un enfant handicapé faisant valoir leurs droits à retraite.

3.2. Enseignants du 2nd degré.

Les enseignants des collèges, des lycées et des LP (Agréés, Certifiés, PLP, PEPS, AE, MA...) continuent à pouvoir cesser leurs fonctions à tout moment de l'année.

3.3. Lorsque les enseignants atteignent leur limite d'âge (voir point 1 page 21), ils doivent impérativement cesser leurs fonctions.

Sous certaines conditions réglementaires, ils peuvent être autorisés à terminer l'année scolaire (jusqu'au 31 juillet !), voire prolonger leur activité dans la limite de 10 trimestres supplémentaires (renseignements auprès de la permanence Sniec-CFTC).

4. Départ anticipé à 58 ans ou 60 ans

- * Avoir au moins 58 ans (si activité avant 16 ans) ou 60 ans (si activité avant 18 ans) ou de 60 à 62 ans (si activité avant 20 ans) ou 63 ans (si activité avant 21 ans).
- * Justifier d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres cotisés à la fin de l'année civile du 16ème ou 18ème ou 20ème ou 21ème anniversaire.
- * Si naissance au cours du 4ème trimestre, 4 trimestres (au lieu de 5) sont suffisants et justifier d'une durée d'assurance cotisée selon l'année de naissance.
- * Si né du 01/09/1961 au 21/12/1963 et 168 trimestres cotisés avant le 01/09/2023, le droit reste ouvert.

5. Retraite Progressive

Ce dispositif est ouvert aux maîtres âgés d'au moins 60 ans et justifiant de 150 trimestres (cotisés ou validés). Il permet de travailler à temps partiel (entre 50 % et 80 %) et toucher une partie de sa retraite (RGSS + retraites complémentaires sauf RAEP ; pour un montant compris entre 50 % et 20 %), tout en continuant à acquérir des droits (notamment des trimestres), qui seront pris en compte au moment où le maître cessera totalement ses fonctions (avec un nouveau calcul de ses droits à retraite).

Renseignez-vous auprès de notre permanence.



Par ailleurs, pour les maîtres qui ne justifient pas du nombre de trimestres requis, le RETREP applique les mêmes règles de décote que celles prévues pour les fonctionnaires (à ne pas confondre avec celles, plus défavorables, du Régime Général), avec une montée en charge progressive (jusqu'en 2021).

Il convient, bien entendu, de répondre aux autres conditions réglementaires. Le RETREP se limite globalement à valider les services d'enseignement dans le Privé. Les autres périodes d'activité ne sont pas «perdues». Elles seront prises en compte à la sortie du RETREP.

7. La retraite additionnelle

Spécifique aux enseignants des établissements privés, elle vient majorer les droits acquis comme enseignant dans un établissement privé (régime général et retraites complémentaires).

Les droits acquis **postérieurement au 31 août 2005** sont majorés au taux de 8 %.

Par contre, les droits acquis antérieurement **sont majorés seulement au taux de 2 %**.

Échappent à cette situation les maîtres qui auraient pu faire valoir leurs droits à retraite (RETREP ou RGSS) avant le 21 février 2013 (notamment les enseignantes ayant 3 enfants et 15 ans de service avant le 31 décembre 2011).

Tous leurs droits acquis avant 2005 restent au taux de 8 %.

Le montant du RAEP s'en trouve divisé environ par deux (soit une perte bien souvent comprise entre 60 € et 100 € chaque mois) pour la majorité des nouveaux ou futurs retraités.

8. Retraites complémentaires

Depuis le 1er janvier 2019, l'ARRCO et l'AGIRC ont fusionné en un régime unique AGIRC-ARRCO. Les points ARRCO sont devenus des points AGIRC-ARRCO tandis que les points AGIRC ont été convertis en points AGIRC-ARRCO sans perte de droits.

8.1. Valeur du Point :

AGIRC-ARRCO : 1,3498 € au 01/11/22

IRCANTEC : 0,51621 € au 01/01/2023

8.2. Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les personnels des établissements privés relevant de l'AGIRC-ARRCO (enseignants et salariés OGE) doivent être affiliés au groupe HUMANIS.

8.3. Retraite complémentaire AGIRC-ARRCO :

Pour les salariés nés à partir de 1957, bénéficiant d'une retraite au taux plein, une minoration provisoire (3 ans ou jusqu'à 67 ans) d'un montant de 10 % s'applique aux retraites complémentaires AGIRC-ARRCO. Cette pénalité provisoire -à ne pas confondre avec la décote qui est pérenne- **ne s'applique pas aux salariés qui cessent leurs fonctions un an après l'ouverture de leurs droits à une retraite au taux plein (ou à 67 ans).**

À ses adhérents, le SNEC-CFTC offre un «plus» avec le service «Évaluation des droits à retraite» qui permet de décider, en toute connaissance de cause, des modalités et de la date de la cessation de fonction.

Plus que jamais les réformes actuelles nécessitent une étude individuelle des droits à retraite, sans oublier une «actualisation» au rythme de ces réformes.

SERVICES AUX ADHERENTS DU Snec-CFTC

Le numéro d'adhérent (INARIC) figurant sur la carte annuelle est nécessaire pour accéder à ces services.

INFORMATION
JURIDIQUE
VIE PRIVÉE

La CFTC met à disposition une **plate-forme d'information juridique** portant sur «le droit privé et la vie pratique» : consommation, logement, banque, fiscalité, placements, justice, démarches administratives, famille, loisirs. La plate-forme est **accessible du lundi au samedi de 8 h à 19 h** :
02 51 86 61 09

PROTECTION
JURIDIQUE
VIE PROFESSIONNELLE

Ce contrat a pour objet de défendre l'adhérent CFTC (à jour de cotisation depuis au moins 6 mois) lorsque sa responsabilité personnelle est mise en cause à la suite d'une faute, d'une négligence ou d'une omission non intentionnelle dans l'exercice de ses fonctions professionnelles devant une juridiction pénale, civile ou administrative.

La garantie prend en charge la mise à disposition d'un avocat, son défraiement et les frais de justice dans les limites des plafonds prévus au contrat :
03 22 92 65 38

Service d'écoute et de
soutien psychologique
PSYFRANCE

www.psyfrance.fr

ou **01 47 47 05 48**

Les principaux objectifs sont :

- ◆ D'offrir une écoute dans des moments difficiles.
- ◆ D'informer, d'orienter et d'accompagner vers des solutions appropriées à la situation.
- ◆ De favoriser et faciliter l'accès à la démarche thérapeutique si nécessaire.

COMPLÉMENTAIRE
SANTÉ

Le Snec-CFTC offre un partenariat privilégié avec la CCMO et la MNEC

Les adhérents Snec-CFTC bénéficient d'un tarif particulièrement avantageux.

Le dossier (cotisations et prestations ; affiliation) est à demander à notre permanence académique.

Comité des
Oeuvres Sociales

Toujours soucieux du pouvoir d'achat de nos adhérents et plus particulièrement pour ceux qui ont une situation professionnelle précaire, le Snec-CFTC Picardie a décidé de créer un Comité d'Oeuvres Sociales (COS).

Nous avons déjà signé plusieurs partenariats avec des commerçants de Picardie.

Sur simple présentation de votre carte d'adhérent 2023 du Snec CFTC Picardie, vous pourrez bénéficier de remises dans certains commerces.

Demandez la liste des commerçants au siège.



Bonne année scolaire à tous !!!

